

Séance du Conseil communal du 24 juin 2014.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Botte, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusé : M. Magos.

Séance ouverte à 20 heures.

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 27.05.2014)

Le Conseil, en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 27 mai 2014; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 27 mai 2014 tel qu'il est proposé.

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale : ORES ASSETS - Assemblée générale du 26 juin 2014 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 26 juin 2014, par courrier daté du 22 mai 2014; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES du 26 juin 2014, à savoir :

1. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 et de l'affectation du résultat;
2. Décharge à donner aux administrateurs pour l'année 2013;
3. Décharge à donner aux réviseurs pour l'année 2013;
4. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés;
5. Rémunération des mandats en Ores Assets;
6. nominations statutaires.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

01bis. Administration générale : Assemblée générale d'ORES Assets – Désignation d'un représentant communal.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 stipulant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal; Revu sa délibération du 18 mars 2014 décidant de désigner 5 représentants de la commune au sein des assemblées générales de

l'Intercommunale ORES Assets; Considérant qu'une assemblée générale d'ORES se tiendra le 26 juin 2014 (à 10h30 à Namur expo), qu'aucun des 5 représentants désignés n'est en mesure de se rendre à ladite assemblée, qu'il est possible au Conseil communal de donner pouvoir à d'autres conseillers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de désigner pour représenter la Commune lors de l'assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 26 juin 2014

• Monsieur Emmanuel Feys

Article 2 : le mandat ainsi attribué n'est valable que pour l'Assemblée générale du 26 juin 2014. Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

02. Académie de musique et des arts de la parole : Règlement du Conseil des études et règlement d'ordre intérieur de l'établissement – Modifications - Adoption.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L.1124-4 et L112-30; Vu sa délibération du 24 juin 2010 adoptant le règlement du Conseil des études et du règlement d'ordre intérieur de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau; Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné; Vu le Décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment l'article 22, concernant le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études; Vu le Décret du 20 février 2007 fixant le statut des directeurs s'appliquant à l'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance, secondaire artistique à horaire réduit ou de promotion sociale, organisé ou subventionné par la Communauté française; Attendu que dans son rapport d'inspection du 28 avril 2014, Monsieur Thierry Pasté souhaite que les évaluations soient précisées et précise que les procès-verbaux des réunions des Conseils de classes et d'admission doivent être signés par les professeurs présents; Considérant que le projet de modification a été approuvé par la COPALOC du 4 juin 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'adopter comme suit le texte coordonné du règlement du Conseil des études et du règlement d'ordre intérieur de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau :

ACADEMIE DE MUSIQUE ET DES ARTS DE LA PAROLE

Règlement d'ordre intérieur du Conseil des Etudes et Règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

NB. : Il sera ci-après fait référence aux décrets suivants par les abréviations suivantes :

- Le *Décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française* sera remplacé par **DCF.ESHR-02061998**
- Le *Décret du 20 février 2007 fixant le statut des directeurs s'appliquant à l'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance, secondaire artistique à horaire réduit ou de promotion sociale, organisé ou subventionné par la Communauté française* sera remplacé par **DCF.DIR-20022007**.

A. Objectifs et organisation des cours.

Art. 1 – L'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau est un établissement où sont enseignés les arts de la musique et de la parole suivant les principes arrêtés par le Ministère de la Communauté Française de Belgique en ce qui concerne l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ci-après nommé l'E.S.A.H.R.).

Art. 2 – Toutes les personnes qui collaborent au Projet d'Ecole de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau disposent de « droits » et de « devoirs », que l'on soit élève, parent d'élève, personnel communal, surveillant-éducateur, secrétaire, professeur, directeur.

Les finalités

Art. 3 – Les finalités de l'E.S.A.H.R. sont définies par l'article 3 du Décret DCF.ESHR-02061998.

Les cours artistiques de base

Art. 4 – Les cours artistiques dits de base sont structurés en filières suivant l'article 4 du Décret DCF.ESHR-02061998 et définis dans l'article 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française du 06

juillet 1998. Conformément en l'article 4 du Décret DCF.ESADR-02061998 ; les cours sont organisés en filières dites : préparatoires, de formation, de qualification et de transition.

Dans le domaine de la Musique

Art. 5- Les cours artistiques de base dans le domaine de la musique sont :

- la formation musicale ;
- la formation instrumentale pour les diverses spécialités ;
- la formation vocale.

Art. 6 – Ces cours sont accessibles aux élèves répondant aux conditions stipulées par les articles 8 à 15 inclus du Décret DCF.ESADR-02061998, ainsi que par l'annexe n° 1 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française du 06 juillet 1998.

Art. 7 – Conformément à l'article 8 § 1^{er} du Décret DCF.ESADR-02061998, un élève doit fréquenter - ou avoir clôturé avec fruit - le cycle de formation musicale pour pouvoir fréquenter un cours de base ou un cours complémentaire. Les cours non subventionnés par la Communauté française sont également assujettis à cette obligation.

Art. 8 – Les cours de **formation instrumentale** enseignés au sein de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau sont (conformément aux articles 4.§.3 et 51.§.3 du Décret DCF.ESADR-02061998) :

La clarinette, la flûte alto, la flûte piccolo, la flûte traversière, la guitare, la harpe, les percussions, le piano, le saxophone, la trompette, le violon, le violon alto, le violoncelle.

Le cours de **formation vocale** enseigné au sein de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau est le cours de chant individuel.

Art. 9 – Outre des cours artistiques de base, l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau dispense des cours artistiques complémentaires (conformément au §3 du Décret DCF.ESADR-02061998 et à l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française du 06 juillet 1998) suivants :

Ensemble instrumental, Ensemble Jazz, Chant d'ensemble, Guitare d'accompagnement, Histoire de la Musique et Musique de Chambre.

Dans le domaine des Arts de la Parole

Art. 10 – Les cours artistiques de base pour le domaine des arts de la parole sont (conformément aux articles 4.§.3 et 51.§.4 du Décret DCF.ESADR-02061998) sont

Diction-déclamation.

Art. 11 – Ces cours sont accessibles aux élèves répondant aux conditions stipulées par les articles 8 à 15 inclus du Décret DCF.ESADR-02061998 ainsi que par l'annexe n° 1 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française du 06 juillet 1998.

B. Règlement d'ordre intérieur du Conseil des Etudes

Le Conseil des Etudes

Art. 12 – Le Conseil des Etudes, constitué de l'Assemblée Générale et des Conseils de Classe et d'Admission, est constitué en vertu des articles 19 à 22 du Décret DCF.ESADR-02061998.

L'Assemblée Générale

Art. 13 – Les compétences et le fonctionnement de l'Assemblée Générale sont définis par l'article 20 du Décret DCF.ESADR-02061998.

Art. 14 – L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du directeur au moins une fois par année scolaire.

Art. 15 – Les convocations sont établies et envoyées contre accusé de réception, au moins 15 jours calendrier avant la date prévue de la réunion. La convocation prévoit une seconde date au cas où le quorum des 2/3 n'est pas atteint. Les professeurs ne pouvant se rendre à l'Assemblée Générale en avertissent, sauf urgence, par écrit la Direction.

Art. 16 – Les convocations comportent un ordre du jour. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets qui y sont inscrits. A titre exceptionnel, des points supplémentaires peuvent être admis en urgence à condition d'avoir été accepté par la majorité des 2/3. La documentation relative aux points inscrits à

l'ordre du jour est tenue à la disposition des membres de l'Assemblée Générale, sous réserve du respect des données relatives à la vie privée, aux heures d'ouverture du secrétariat.

Art. 17 – Les avis à rendre par l'Assemblée Générale sont pris à la majorité simple des convoqués présents.

Art. 18 – L'Assemblée Générale est présidée par la direction de l'établissement ou son délégué. Le délégué de la Direction est désigné par celle-ci ou à défaut par un représentant du P.O.

Art.19 – En l'absence du secrétaire de l'académie, la Direction désigne un rapporteur. Celui-ci remet le procès-verbal de la réunion au président au plus tard 8 jours ouvrables après le jour de l'Assemblée Générale. *Tous les procès-verbaux doivent être signés par tous les professeurs présents à l'Assemblée générale.* Une copie de ce procès-verbal est disponible sous quinzaine et remise contre accusé de réception aux membres de l'Assemblée Générale ; elle est transmise au P.O via la Direction.

Art. 20 – Les membres du personnel désireux d'apporter des changements au procès verbal de l'Assemblée Générale, transmettent ceux-ci par écrit au plus tard quinze jours ouvrables suivant la réception du procès verbal. Ces propositions de modifications, signées par leurs auteurs, ainsi que le procès-verbal sont soumis à l'approbation (vote à main levée avec trois mentions « approuvent, « n'approuvent pas » et « s'abstiennent ») de l'Assemblée Générale suivante.

Art. 21 – Le registre des procès-verbaux et des propositions de modifications (celles-ci sont annexées au procès-verbal concerné) est disponible au secrétariat de l'académie.

Le Conseil de Classe et d'Admission

Art. 22 – Les compétences et le fonctionnement du Conseil de classe et d'Admission sont définis par l'article 21 du Décret DCF.ESAGR-02061998.

Art. 23 – L'horaire de ces conseils est fixé par la Direction ou son délégué, après consultation du/des professeur(s) concerné(s).

Art. 24 – Les Conseils de Classe et d'Admission sont présidés par la Direction, ou par son délégué désigné par celle-ci.

Art. 25 – Les décisions des Conseils de Classe et d'Admission sont prises à la majorité simple des convoqués présents ; en cas d'ex aequo, la voix de la Présidence est prépondérante.

Art. 26 – La Présidence du Conseil de Classe et d'Admission désigne un rapporteur en cas d'absence du secrétaire de l'académie ; ce rapporteur rédige le procès-verbal de la réunion et remet celui-ci endéans les huit jours ouvrables au Président qui le transmet à la Direction.

Art. 27 – Le registre des procès-verbaux des Conseils de Classe et d'Admission est disponible au secrétariat de l'académie.

Art. 28 – Le Conseil de Classe et d'Admission détermine les conditions de passage dans l'année d'étude suivante :

- Pour les filières de Formation et de Qualification, la moyenne de l'année doit être sanctionnée au moins par un « S » (suffisant) pour passer de classe.
Si tel n'est pas le cas, l'élève doit recommencer son année.
- Pour la filière de Transition, la moyenne de l'année doit être sanctionnée au moins par un « B » (bien) pour passer de classe.
Si tel n'est pas le cas, l'élève recommence son année ou est réorienté en Qualification.
- Pour s'orienter en filière de Transition, l'élève doit obtenir une moyenne de « B » (bien) en dernière année de Formation.

Art. 29. A l'issue de la filière de formation, toutes disciplines confondues, le Conseil de Classe et d'Admission, sur base des résultats obtenus et des capacités démontrées, l'orientation de l'élève vers la filière de Qualification ou de Transition. Sur cette même base, le Conseil de Classe et d'Admission peut proposer à l'élève sa réorientation de la filière Transition vers la filière Qualification ou réciproquement.

Art. 30 - L'élève inscrit dans un cours artistique de base, en filière de formation, Qualification ou de Transition, est évalué en fonction des quatre socles de compétence (tels que définis par l'article 4.§.3. Décret DCF.ESAGR-02061998) suivants : Maîtrise technique, intelligence artistique, autonomie, créativité.

Art. 31 – Les épreuves ponctuelles de fin de semestre ont lieu pendant l'année et revêtent différents aspects : auditions de classe, récitals, concerts.

Deux épreuves par année sont prévues, la première s'effectue en janvier/février. Elle permet déjà de mettre l'accent sur un problème éventuel dans le cursus de l'élève, d'attirer l'attention des parents et d'y remédier. La deuxième a lieu de mi-mai/mi-juin.

Les épreuves sont évaluées par un jury composé du/des professeur(s) et de la Direction ; le cas échéant un spécialiste extérieur peut être invité à titre purement consultatif.

Les évaluations sont régies par le Conseil des Etudes et d'admission et des programmes de cours. A l'époque des épreuves, les professeurs remettent au directeur, un rapport mentionnant les aptitudes, l'application des élèves.

Art. 32 – Les délibérations se prennent à la majorité simple du jury ; en cas d'ex-aequo, la voix de la Direction est prépondérante.

Art. 33 – Une décision d'échec devra être dûment motivée dans le procès-verbal de l'évaluation.

Art. 34 – Les élèves prennent leurs dispositions pour pouvoir, de toute façon, participer aux évaluations aux dates et heures fixées par la direction de l'établissement et communiquées le plus rapidement possible. En cas d'absence pour maladie à une évaluation, le conseil de classe délibère sur la procédure à suivre pour évaluer l'élève.

Toute absence, non justifiée par un certificat médical ou pour un cas de force majeure, d'un élève à une évaluation, entraîne un redoublement d'office de l'élève concerné. Le Conseil de Classe et d'Admission est seul habilité à apprécier la validité du motif d'absence.

Des élèves.

Art. 35 - Les élèves s'engagent à faire preuve d'assiduité tant dans la présence au cours que dans la pratique quotidienne de leur instrument. Ils veillent à toujours être en possession du matériel nécessaire à leur bonne participation au cours. Ils sont tenus de respecter le matériel appartenant à l'école et de le restituer en bon état à la fin du cours. Les élèves sont seuls responsables de tous les objets qu'ils introduisent dans l'établissement scolaire. L'académie ne peut donc être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration de ceux-ci. Les parents s'engagent à promouvoir la régularité du travail de leurs enfants. Les élèves respectent scrupuleusement le règlement d'ordre intérieur, ils obtempèrent aux injonctions du personnel administratif, éducateur et enseignant.

Art. 36 - Les élèves sont tenus de se conformer aux obligations du Décret DCF.ESAGR-02061998 et des circulaires d'application s'y rapportant (fréquentation minimale, âge requis, paiement d'un minerval, durée des études, etc...). Ils sont tenus de respecter les obligations définies dans la structure des cours organisés à l'académie de Grez-Doiceau. L'élève qui ne se conforme pas à ces obligations n'est plus régulier et peut être exclu de l'établissement. Une liste des présences est tenue.

Art. 37 - Sur avis du conseil d'admission, le directeur peut accorder certaines dispenses de cours sur base d'éléments portés à sa connaissance. Dans ce cas l'élève est malgré tout tenu de respecter les minima horaires de fréquentation par domaine imposés par le décret.

Art. 38 - Dans certains cas tout à fait exceptionnels, des élèves peuvent être autorisés à suivre des cours sans avoir l'âge requis. Dans ce cas, ils sont enregistrés comme élèves libres et n'entrent pas en lice pour le comptage régulier des têtes d'élèves. Cette mesure est purement administrative et ne dispense en aucune manière la fréquentation obligatoire des autres cours de l'établissement.

Art. 39 - L'inscription d'un nouvel élève ou la réinscription d'un ancien élève est obligatoire en début d'année et se fait conformément à la législation entre le 1^{er} et le 30 septembre pour les nouveaux élèves et à partir du 15 juin de l'année scolaire précédente pour les réinscriptions, en se présentant de toute façon au secrétariat, avant de rencontrer le(s) professeur(s). Seule une réinscription avant le 15 septembre accorde à l'élève une priorité dans l'accès au cours instrumental.

Art. 40 - Les élèves doivent remplir les conditions exigées par la circulaire relative à l'organisation de l'année scolaire.

Art. 41 - Le seul fait de payer un droit d'inscription ne peut jamais être interprété comme un contrat de type commercial entre l'établissement ou le professeur (commerçant) et l'élève (client). La seule relation est celle de l'enseignant qui dispense son cours à un élève qui souhaite suivre ces cours.

Art. 42 - Les horaires de cours sont communiqués aux élèves en début d'année scolaire et ne sont définitifs qu'à partir du 1^{er} octobre. Pour les cours individuels, ce sont les professeurs qui, en fonction de la pédagogie et de la méthodologie développées ainsi que de l'état de connaissances de l'élève organisent leurs horaires dans les plages horaires déterminées par la Directeur. En principe, les horaires fixés au 1^{er} octobre ne sont pas modifiés en cours d'année, sauf à titre exceptionnel (remplacement de cours, désignation d'un temporaire, préparation d'un événement particulier, d'une évaluation, participation du professeur à une obligation administrative ou pédagogique).

Art. 43 - Les élèves qui, pour des raisons de force majeure, ne peuvent assister à une leçon, doivent en aviser la direction ou le secrétariat et le(s) professeur(s) concerné(s). Les arrivées tardives et les départs prématurés doivent être justifiés par un écrit des parents ou des responsables. Les parents seront informés par le secrétariat de l'absence et de l'arrivée tardive non justifiées de leur enfant. La justification de

l'absence devra être exposée avec la signature du responsable légal de l'élève sur la carte spéciale qu'il aura reçue. Cette carte devra être renvoyée au directeur pour la leçon la plus proche. En cas de maladie de plus de deux jours, un certificat médical est exigé. Le Décret DCF.ESAGR-02061998 est d'application pour le pourcentage d'absences accepté.

Art. 44 - Les différentes sanctions infligées aux élèves seront établies en fonction de la gravité des fautes commises. Elles seront prononcées par le Pouvoir Organisateur qui aura entendu le professeur, le directeur, l'élève et le chef de famille. Le chef de famille aura été convoqué par lettre recommandée devant le Pouvoir Organisateur.

Art. 45 - Dans le cadre des listes d'attente des cours d'instruments, priorité sera accordée aux élèves qui suivent ou ont terminé le cours de formation musicale à l'académie de musique de Grez-Doiceau et qui ne suivent pas un autre cours d'instrument. Il n'y a pas de reconduction tacite de la liste d'attente au terme de l'année scolaire ; tout élève ne mentionnant pas son désir ad hoc de manière explicite sur le formulaire d'inscription n'est plus repris sur cette liste ; lors de la réinscription sur celle-ci, l'ancienneté est reconduite sauf si au moins une année scolaire s'écoule entre les deux inscriptions. Art. 46 -Les élèves sont tenus de se conformer au règlement. Ils doivent suivre régulièrement les cours. Ils ne peuvent se rendre dans les locaux sans la surveillance d'un responsable ni y exercer d'autres activités que celles prévues par l'académie.

Art. 47 -Les auditions d'élèves et concerts auront lieu suivant les dispositions prévues par le projet d'école et les programmes de cours régissant l'enseignement artistique de l'académie. Tous les élèves sont invités à y participer.

Art. 48 - Le directeur propose les professeurs et élèves qui participent comme solistes dans les concerts, ainsi que ceux qui assurent les services des accompagnements ou font partie de l'orchestre ou des chœurs, ainsi que ceux qui assurent les autres services et les répétitions partielles.

Art. 49 - Les élèves régulièrement inscrits sont couverts par l'assurance de l'académie pendant les cours, les répétitions et les activités organisées par l'académie ainsi que pendant une période de 10 minutes précédant ou suivant ceux-ci. Les élèves sont tenus d'attendre leur cours ou leurs parents à l'intérieur du bâtiment. Pour des raisons de sécurité et d'assurance, tout déplacement entre le domicile et l'école s'effectue par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs.

Art. 50 - Il n'est pas permis aux élèves de fréquenter deux cours d'instrument à la fois, cette mesure est applicable dès la rentrée 2009-2010 ; les élèves fréquentant deux cours instrumentaux avant cette date pourront toutefois terminer leur formation.

Art. 51 – Les élèves suivant un cours non reconnu sont tenus de s'inscrire régulièrement.

Prêt des ouvrages et instruments.

Art. 52 - Une caution est due à la rentrée scolaire pour le prêt des méthodes. Une location est due à la rentrée scolaire pour le prêt des instruments. Seul un élève régulièrement inscrit, ou un membre du personnel, peut emprunter un instrument ou une méthode. Toute demande extérieure devra être adressée à l'administration communale, laquelle décidera sur avis de la direction.

Art. 53 - La bibliothèque reprend les livres dans l'état auquel ils ont été prêtés. Le prix des remplacements de livres sera retenu sur la caution versée lors du prêt. Le secrétariat reprend les instruments dans l'état auquel ils ont été prêtés – le prix des réparations éventuelles sera réclamé aux élèves et/ou à leur responsable légal.

Art. 54 - Au terme de l'année scolaire, l'instrument doit, sauf autorisation de la direction, être rendu à l'académie afin d'être disponible pour de nouveaux élèves.

Art. 55 - Un formulaire reprenant les conditions de prêt est signé pour acceptation par l'élève ou son représentant légal lors de l'emprunt d'un instrument. Au terme de l'année scolaire, l'instrument doit, sauf autorisation de la direction, être rendu à l'académie afin d'être disponible pour de nouveaux élèves.

Des parents.

Art. 56 - Pour que l'instruction et l'éducation que les élèves reçoivent à l'académie porte ses fruits, il importe que les parents, par leurs propos et leurs actes secondent effectivement le personnel enseignant et administratif. A cet effet, les parents veillent :

- a) à ce que leurs enfants se conforment strictement au règlement de l'établissement ;
- b) à ce que leurs enfants se présentent en toute circonstance dans une tenue correcte ;
- c) à diligemment avertir la direction de tout changement d'adresse, numéro de téléphone ;
- d) à ce que leurs enfants fréquentent régulièrement les cours et s'exercent régulièrement sur leur instrument ;
- e) avertir sans délai la direction de tout abandon de leur enfant ;

f) signaler en toute urgence à la direction la maladie contagieuse dont pourrait, le cas échéant, souffrir leur enfant ou tout membre de la famille résidant sous le même toit.

Généralités.

Art. 57 - Il est formellement interdit de fumer dans l'établissement.

Art. 58 - Tout dommage causé aux locaux ou au matériel est réparé ou remplacé aux frais de son auteur, ou de son responsable légal, sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires.

Art. 59 - Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, voire récolte de fonds, ne sera organisée par une tierce personne sous le nom ou sigle de l'académie sans autorisation préalable du chef d'établissement qui en réfère au P.O.

Article 2 : le présent règlement sera transmis à la Directrice de l'Académie pour disposition ainsi qu'au service général de l'Inspection de l'Enseignement artistique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

03. Affaires culturelles : Festival musical du Brabant wallon – Convention.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la convention établie par l'asbl Festival musical du Brabant wallon concernant l'organisation d'un concert jazz du trio Steve Houben qui aura lieu le vendredi 10 octobre 2014 en l'Eglise Saint Martin de Biez; Considérant par ailleurs qu'il est prévu dans cette convention que le Centre culturel de la Vallée de la Néthen assure les préventes; Vu le budget détaillé en annexe de la convention dont les dépenses s'élèvent à 4.194 euros et l'estimation des recettes à 4.000 euros sur base de 150 places payantes; Considérant que la convention prévoit le partage équitable après comptabilisation des comptes; Considérant que le festival jouit d'une notoriété importante et qu'organiser un tel événement est une belle opportunité d'amener des artistes de renommée à Grez-Doiceau; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 762/12306.2014 du budget ordinaire; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot et l'intervention de Madame de Halleux;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'adopter la convention avec le Festival de Wallonie Brabant wallon asbl relative à l'organisation du concert jazz de Steve Houben trio du 10 octobre 2014 en l'église de Biez. Article 2 : de transmettre la présente décision à l'asbl précitée ainsi qu'au département finances.

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

04. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Paul à Gastuche - Compte 2013.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles, L1122-30, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche le 06 avril 2014 et parvenu à l'administration communale le 11 juin 2014, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 883,97 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires;

Recettes :	923,94 €
Dépenses :	<u>609,41 €</u>
Excédent :	314,53 €

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

05. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot - Compte 2013 – Rectifications – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 29 avril 2014 émettant un avis favorable quant à l'approbation du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot; Vu l'arrêté pris en séance du 28 mai 2014 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications du compte 2013 de ladite fabrique; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; PREND ACTE des rectifications apportées au compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot, lequel se clôture dès lors comme suit :

Recettes	:	8.142,27 €
Dépenses	:	<u>7.528,92 €</u>
Boni	:	613,35 €

Monsieur Botte rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

06. Cultes : Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre de Doiceau-Gastuche – Elections 2014 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre De Doiceau-Gastuche le 6 avril 2014, réceptionnées à l'Administration communale le 10 juin 2014 :

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers, Monsieur Thierry van Zeebroeck, pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2017;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Thierry van Zeebroeck) et Secrétaire (Monsieur Emile Giard) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2015;
- du Conseil de Fabrique portant élection de la seconde moitié du Conseil, à savoir Messieurs Nicolas Dierckx de Casterle et Patrick Lethe, pour un terme de 6 ans expirant le 1^e dimanche du mois d'avril 2020;
- du Bureau des Marguilliers nommant ses Président (Monsieur Thierry van Zeebroeck), Trésorier (Monsieur Patrick Lethe) et Secrétaire (Monsieur Emile Giard) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2015;

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; PREND ACTE des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Madame la Gouverneure pour information.

07. Cultes : Fabrique d'Eglise d'Archennes – Elections 2014 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul d'Archennes le 6 avril 2014, réceptionnées à l'Administration communale le 2 juin 2014 :

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers (Monsieur Pierre-Paul BAUCHAU 2014-2017);
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Joseph Tollet) et Secrétaire (Monsieur Yannick Brésart) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2015;
- du Bureau des Marguilliers nommant son trésorier (Monsieur Pierre-Paul Bauchau) pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2017;
- du Conseil de Fabrique portant élection de trois membres de la grande moitié du Conseil, à savoir Messieurs Pierre-Paul Bauchau, Henri de Maere et Joseph Tollet, pour un terme de 6 ans expirant le 1^e dimanche du mois d'avril 2020;

PREND ACTE des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Madame la Gouverneure pour information.

En application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Olbrechts-van Zeebroeck ne participe pas au vote relatif à ce point.

08. CPAS : Compte annuel - Exercice 2013 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1321-1; la loi du 08 juillet 1976 en ses articles 24, 26, 26bis, 87, 88, 89, 90, 94 et 111; Vu les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) pour l'exercice 2013 dressés le 07 mai 2014 par Monsieur Frédéric Haumont, Directeur financier f.f. du CPAS, et arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale le 22 mai 2014; Après en avoir délibéré; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, MM. Jacquet, Tollet, Botte,

Eggermont, et Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mmes Martin, M. Dewilde, Mme Smets) et 6 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux et M. Renoirt); DECIDE : Article unique : d'approuver les comptes annuels pour l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés comme suit :

<u>Compte budgétaire</u>	+/-	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Droits constatés au profit du CPAS		5.113.102,23	232.034,19
Non valeurs et irrécouvrables	=	5,99	0,00
Droits constatés nets	=	5.113.096,24	232.034,19
Engagements	-	4.536.870,15	232.034,19
Résultat budgétaire de l'exercice	=		
Positif		576.226,09	0,00
Négatif		0,00	0,00
Engagements		4.536.870,15	232.034,19
Imputations comptables	-	4.506.587,96	146.368,71
Engagements à reporter	=	30.282,19	85.665,48
Droits constatés nets		5.113.096,24	232.034,19
Imputations	-	4.506.587,96	146.368,71
Résultats comptables de l'exercice			
Positif	=	606.508,28	85.665,48
Négatif		0,00	0,00
<u>BILAN</u>			
Actif		7.093.106,59	
Passif		<u>7.093.106,59</u>	
		0,00	
<u>COMPTE DE RESULTATS</u> <u>(avant affectation du boni de l'exercice)</u>			
Produits		4.668.294,06	
Charges		<u>4.520.818,69</u>	
Résultat de l'exercice :			
Boni		147.475,37	

09. Enseignement artistique : Marché public de fournitures : Acquisition d'une harpe – Principe, descriptif et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Considérant la nécessité d'acquérir une harpe; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'une harpe;
- Montant estimatif global de la dépense : 2.323 € HTVA, soit 2.940 € TVAC, arrondis à 3.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 2.323 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de

l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu l'avis de légalité sollicité le 05 juin 2014 et rendu le même jour par le Directeur financier; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 734/742-98.20140004 du service extraordinaire; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet et l'intervention de Monsieur Feys; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE: Article 1: d'approuver le principe d'acquérir une harpe pour remplacer l'instrument actuel devenu vétuste. Article 2: d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 3.000 € TVA de 21% comprise. Article 3: de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée.

10. Environnement: Programme communal de Développement rural – Démission d'un membre du quart communal de la Commission locale de Développement rural – Remplacement – Prises d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu sa délibération du 29 janvier 2013 relative au renouvellement des membres du quart communal de la Commission locale de développement rural; Vu la lettre en date du 15 mai 2014 par laquelle Madame Françoise Darmstaedter, membre suppléante au sein du quart communal de la Commission locale de développement rural, présente la démission de son mandat; Considérant que Madame Françoise Darmstaedter représentait le groupe Ecolo au sein du quart communal; Vu l'acte de présentation par lequel les représentants du groupe Ecolo au sein du Conseil communal présente Monsieur Dimitri Dewilde pour remplacer Madame Françoise Darmstaedter au niveau du quart communal de la Commission locale de développement rural; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman; PREND ACTE de la démission de Madame Françoise Darmstaedter de son mandat au sein de la Commission locale de développement rural; PREND ACTE de la désignation par le groupe Ecolo de Monsieur Dimitri Dewilde, né 26 août 1976, domicilié rue de Hamme-Mille 156 à 1390 Grez-Doiceau, comme membre suppléant au sein du quart communal de la Commission locale de développement rural.

11. Espace jeunes: Marché public de fournitures: Acquisition d'une caméra – Principe, descriptif et estimation: approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4° et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Attendu que les ateliers cinéma développés par l'Espace jeunes depuis 2011 remportent un vif succès et permettent à nos jeunes de se rassembler autour d'un même projet; Attendu que l'Espace jeunes programme la réalisation d'un quatrième film encore plus professionnel; Considérant dès lors qu'il convient de mettre à disposition des jeunes les outils nécessaires à une bonne réalisation cinématographique; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit:

- Autorité adjudicatrice: Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché: Acquisition d'une caméra;
- Montant estimatif global de la dépense: 1.185 € HTVA, soit 1.500 € TVAC;

Considérant que ce montant de 1.185 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu l'avis de légalité sollicité le 05 juin 2014 et rendu le même jour par le Directeur

financier; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus par voie de modification budgétaire n°1 sous l'article 76101/74298 :20140046.2014 du service extraordinaire; Entendu l'exposé de Madame Vanbever; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir une caméra pour l'espace Jeunes. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 1.500 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée.

12. Finances : Budget 2014 – Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution en ses articles 41 et 162; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu les circulaires de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique des 23 juillet 2013 et 30 octobre 2013 portant instructions pour l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2014; Vu sa décision du 17 décembre 2013 2014 par laquelle il a adopté le budget communal de l'exercice 2014; Vu la décision du Collège provincial du Brabant wallon concluant à la réformation du budget 2014; Vu le projet de modification budgétaire n° 1; Vu le rapport du comité de direction du 12 juin 2014; Vu le rapport de la Commission du Budget du 13 juin 2014; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 13 juin 2014; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Barbier, de Monsieur Cordier, de Monsieur Clabots, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Lenaerts et de Monsieur Dewilde; Après en avoir délibéré; DECIDE, Par 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mmes Vanbever, Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Jacquet, Tollet, Botte, Eggermont, et Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts) et 9 contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mmes Martin, M. Dewilde, Mme Smets); Article 1 : d'approuver l'ensemble de la modification n° 1 du budget communal pour l'exercice 2014 laquelle se clôture comme suit :

Service ordinaire:

Recettes :	14.979.779,46 euros
Dépenses :	<u>14.919.169,55 euros</u>
Solde (boni) :	60.609,91 euros

Service extraordinaire:

Recettes :	6.158.324,99 euros
Dépenses :	<u>6.158.324,99 euros</u>
Solde :	0,00 euros

Article 2 : de transmettre cette délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition.

13. Patrimoine : Infrastructures de football d'Archennes – Convention de mise à disposition entre la commune et l'asbl Fighting Turtles.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1222-1 et L3331-1 à L3331-8; Vu la délibération du Collège communal du 21 mars 2014 relative à la mise à disposition à titre précaire des anciennes infrastructures footballistiques d'Archennes à l'asbl Fighting Turtles; Vu le rapport et les comptes transmis par Monsieur David Vandersmissen, Président de l'asbl; Considérant que l'occupation précaire des infrastructures a permis au club de mesurer tout l'intérêt de bénéficier d'infrastructures adaptées à la pratique du football américain; Considérant par ailleurs qu'il est important tant pour la préservation du bâtiment que pour le développement de la politique sportive à Grez-Doiceau de revaloriser de telles infrastructures et de les mettre à disposition de clubs motivés et souhaitant développer leur pratique sportive notamment auprès des jeunes; Considérant que cette mise à disposition correspond, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à une subvention estimée sur base du revenu cadastral à 1.030 euros; Vu l'avis de légalité sollicité le 11 juin 2014 et rendu favorable le même jour par le Directeur financier; Vu le projet de convention relatif à la mise à disposition des infrastructures tel qu'établi ci-dessous; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que l'intervention de Monsieur

Cordier; Après en avoir délibéré; Par 16 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Piro, Jonckers, Coisman, Mmes Vanbever, Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Jacquet, Tollet, Botte, Eggermont, et Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mmes Martin, M. Dewilde, Mme Smets) et 6 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux et M. Renoirt); DECIDE : Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition des infrastructures sportives de football d'Archennes telle que présentée ci-dessous.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES DE FOOTBALL D'ARCHENNES
ENTRE**

LA COMMUNE DE GREZ-DOICEAU ET L'ASBL FIGHTING TURTLES

Entre les soussignés :

La commune de Grez-Doiceau, dont le siège social se situe Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Sybille de Coster-Bauchau, Bourgmestre et Yves Stormme, Directeur général, dénommée ci-après «la commune»

Et

L'asbl Fighting Turtles dont le siège se situe à rue de la Plaine, 17 à 1390 Grez-Doiceau représentée par David Vandersmissen, Président et Marie-Catherine Huybrecht, Secrétaire, dénommée ci-après «l'asbl», Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune met à disposition de l'asbl à titre gratuit l'ensemble des infrastructures de football d'Archennes sises à la Plaine, 17 à 1390 Grez-Doiceau - parcelle cadastrale 2^{ème} division section A n° 189 v d'une superficie de 10.786 m²

Article 2 :

Le site est composé d'un terrain de football, d'une buvette, de vestiaires, toilettes et douches anciennement occupés par l'US Archennoise.

Article 3 :

L'asbl accueillera au sein de son Assemblée générale l'Echevin des sports, ou tout autre membre du Collège communal désigné par le Conseil communal de Grez-Doiceau en tant que membre effectif de droit. Elle modifiera ses statuts en ce sens.

Article 4 :

§1 La commune prendra à sa charge l'entretien de la structure des bâtiments et les travaux importants permettant de remédier à la vétusté et à l'usure normale de l'infrastructure tels que :

- peintures extérieures
- toiture, étanchéité, égouttage et évacuation des eaux
- menuiserie extérieure
- travaux de plomberie
- réparations du système de chauffage
- réparation du système électrique

§2 En cas de détérioration des installations ou de l'équipement, d'actes de vandalisme dans le cadre des activités sportives ou de mauvais entretien des biens mis gratuitement à disposition, l'asbl devra les remettre en état.

Article 5 :

L'asbl prend à sa charge :

- L'entretien du terrain de football et ses abords, en ce compris l'éclairage
- Les frais de chauffage (y compris entretien annuel)
- La consommation d'eau
- La consommation d'électricité
- Les abonnements au câble, au téléphone et à internet

Article 6 :

§1 Le bien décrit aux articles 1 et 2 de la présente convention est mis à disposition de manière exclusive de l'asbl et de ses invités. Au vu du caractère public du bien et ce de manière exceptionnelle, des accords de coopération ou de mise à disposition pourront cependant être consentis avec la commune, ou dans le cadre d'un événement qu'elle soutiendrait.

§2 La présente convention règle la sous-location des infrastructures en annexe 1.

Article 7 :

§1 La Commune s'engage à introduire dans sa police d'assurance incendie globale un abandon de recours vis-à-vis du bien décrit aux articles 1 et 2 de la présente convention

§2 L'asbl prendra une assurance couvrant le risque d'incendie pour le contenu du bâtiment lui appartenant ainsi qu'une RC objective couvrant sa responsabilité vis-à-vis du public en cas d'incendie ou d'explosion.

Article 8

Cette mise à disposition des infrastructures visées aux articles 1 et 2 relève d'un subside communal et d'intérêt public au terme des articles L 3331-1 à L-3331-8 du CDLD (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) compte tenu des services proposés et gérés entièrement et bénévolement par l'asbl.

Article 9

§1 Chaque année, l'asbl transmettra à la Commune pour le 30 juin au plus tard les comptes et bilan de l'année écoulée tels qu'approuvés par son Assemblée générale.

§2 L'asbl y annexera un rapport d'activité comprenant au minimum le nombre d'affiliés, le pourcentage de membres résidents à Grez-Doiceau, les travaux et entretiens réalisés dans l'exercice écoulé et ceux prévus dans l'exercice en cours ainsi que le budget tel qu'approuvé par son Assemblée générale pour l'année en cours.

§3 L'asbl transmettra également toute modification et/ou publication au Moniteur belge des modifications intervenues dans son statut ou composition de son conseil d'administration.

Article 10

§1 La présente convention prendra cours le 1^{er} juillet 2014 et ce pour une durée de 3 ans.

§2 Elle sera tacitement reconduite pour une durée d'un an en cas de non dénonciation de la convention par l'une des parties, et ce minimum un an avant l'échéance annuelle.

§3 Après neuf ans une nouvelles convention devra être représentée au Conseil communal, à la seule initiative de la commune. En cas de nouvelle candidature de l'asbl et de satisfaction des deux parties pour la période écoulée, la Commune discutera en priorité avec l'asbl.

Convention établie en deux exemplaires à GREZ-DOICEAU, le

Pour l'asbl,

Pour la Commune,

Le Président

Le Secrétaire

Le Bourgmestre

Le Directeur général

D. Vandersmissen

M.C. Huybrecht

S. de Coster-Bauchau

Y. Stormme

ANNEXE I A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES D'ARCHENNES

I) Etat des lieux

Les infrastructures sont mises à disposition dans l'état où elles se trouvent, bien connu de l'occupant, qui les accepte.

Aucun travaux ni modification de l'état des lieux ne peut être effectué sans l'autorisation du propriétaire.

II) Sous-location

L'asbl pourra sous louer à des tiers sous réserve du respect des normes de sécurité (extincteurs, densité de population) et des prescriptions du règlement général de police en matière de fermeture des débits de boissons et de lutte contre le bruit. Par ailleurs la commune pourra sur simple demande occuper des installations du site de la Plaine à raison de deux fois par an.

III) Occupation du site sportif de la Plaine et des infrastructures avec l'asbl Tennis de Grez-Doiceau.

§1 Les asbl Grez-Doiceau Fighting Turtles et Tennis de Grez-Doiceau occupent le site de la Plaine en bon voisinage en respectant au maximum leurs activités respectives. Les toilettes sont accessibles aux deux asbl.

§2 L'asbl Grez-Doiceau Fighting Turtles consent à réserver l'occupation des locaux (buvette, cuisine, douches, WC) à l'asbl Tennis de Grez-Doiceau pour ses activités, avec une limite raisonnable estimée à 10 x par an. L'occupation se fera à titre gratuit hormis les frais de fonctionnement (eau, électricité).

La demande d'occupation par l'asbl Tennis de Grez-Doiceau devra être introduite au minimum 2 semaines au préalable, sauf cas exceptionnel d'urgence. Elle sera prioritaire vis-à-vis d'occupation par des tiers.

Après utilisation les locaux seront rendus au minimum dans l'état où ils se trouvaient au début de l'occupation.

§3 Tous litiges ou désaccords entre les deux asbl seront résolus à l'amiable entre les deux parties. En cas de désaccord profond, il sera fait appel à la Commune de Grez-Doiceau, dont le Collège communal statuera en dernière instance.

Pour l'asbl Fighting Turtles,

Le Président Le Secrétaire
D. Vandersmissen M.C. Huybrecht

Pour l'asbl Tennis de Grez-Doiceau,
Le Président La Secrétaire

Pour la Commune,

Le Bourgmestre Le Directeur général
S. de Coster-Bauchau Y. Stormme

Article 2 : la présente décision sera transmise au département finances ainsi qu'aux associations concernées.

En application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Feys quitte la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

14. Patrimoine : Parcelle sise sous GREZ-DOICEAU – 5ème division C313B – Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1; Attendu que l'Administration communale envisage le principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (extension du cimetière de Néthen), la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 5^{ème} division, section C313B d'une contenance d'après cadastre de 17a30ca, appartenant à Monsieur Paul AMEYE domicilié Rue de Tirlemont 68 à 1390 GREZ-DOICEAU; Attendu que ce bien est situé en zone agricole au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979; Vu l'extrait du plan cadastral; Vu l'extrait de la matrice cadastrale; Vu le rapport d'expertise dressé le 21 mai 2014 par le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne; Attendu que le Receveur de l'Enregistrement de Jodoigne a estimé la valeur de ce bien à 3.460,00€, outre tous les frais des présentes à charge de la commune; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 03 juin 2014, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 03 juin 2014; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article unique** : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (extension du cimetière de Néthen) la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 5ème division, section C313B d'une contenance d'après cadastre de 17a30ca appartenant à Monsieur Paul AMEYE et ce pour la somme de 3.460,00€.

15. Patrimoine : Vente de bois de gré à gré – Bois coupé entreposé au dépôt – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1; Considérant qu'il convient de faire enlever un stock de bois, en majorité des épineux (débité ± 70m³) entreposé au dépôt; Attendu qu'il s'agit de bois sans grande valeur, pouvant être vendu comme bois de chauffage; Considérant que ces bois ne sont pas situés sur des terrains soumis au régime forestier; Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que la vente s'effectue de gré à gré; Considérant qu'il convient de fixer une mise à prix de départ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de vendre de gré à gré le bois entreposé au dépôt. **Article 2** : de fixer la mise à prix minimum à 800 euros.

16. Sport : Chèques sport communaux – Règlement d'attribution - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Attendu que le développement de la politique sportive à Grez-Doiceau permet à de nombreux clubs d'exercer leur activité dans des infrastructures adaptées; Considérant que les bienfaits de la pratique d'un sport sont multiples tant pour la santé du corps que pour celle de l'esprit; Considérant par ailleurs que pratiquer un sport dès le plus jeune âge permet de mieux se protéger contre certaines maladies, d'aborder les rapports humains dans un autre cadre, de se dépasser, de gérer ses émotions,...; Vu le projet de règlement «chèques sport communaux» visant à inciter les jeunes gréziens âgés de 3 à 18 ans à pratiquer un sport en réduisant le coût de l'affiliation annuelle à un club sportif; Considérant que les crédits sont prévus sous l'article 764/33101 du budget 2014; Vu l'avis de légalité sollicité le 11 juin 2014 et rendu le même jour par le Directeur financier; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que

les interventions de Madame de Halleux et de Messieurs Cordier, Clabots, Dewilde et Feys; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le règlement «Chèques sport» tel que repris ci-dessous :

Chèques sport communaux - Règlement

Art. 1 : Objectifs et bénéficiaires

L'objectif de cette initiative vise à favoriser l'accès au sport des jeunes domiciliés à Grez-Doiceau âgés de 3 à 18 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

On entend par «chèque sport» l'intervention de la commune dans l'affiliation annuelle à un club sportif grézien, ayant produit ses statuts, reconnu par le Collège communal et dont la liste sera arrêtée par le Collège communal.

Art. 2 : Champ d'application

Cotisation annuelle à un club sportif grézien reconnu. Une seule intervention peut être sollicitée par saison sportive et par bénéficiaire.

Art. 3 : Limites de l'intervention

§ 1^o Le montant de l'intervention est limité à 50 euros par bénéficiaire. Ce montant couvre une partie ou la totalité de l'inscription au club. Le montant octroyé ne peut en aucun cas excéder le montant de l'inscription sportive.

§ 2^o L'action se déroulant dans le cadre d'une enveloppe budgétaire définie, elle sera clôturée dès épuisement du montant budgété sans possibilité de recours.

Art. 4 : Procédure

Les demandes d'attribution du chèque sport doivent être introduites au moyen du formulaire d'obtention du 1^{er} septembre au 31 octobre (date de la poste faisant foi). Elles seront traitées selon leur date d'introduction et dans les limites des crédits disponibles.

Art. 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Article 2 : la présente décision sera transmise au département finances pour disposition.

17. Travaux publics : Plan triennal 2010-2012 – (TRI10-12/03) Travaux d'égouttage exclusif de l'avenue des Sapins à Biez – Dossier d'avant-projet et estimation : approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics; Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2012 décidant notamment d'approuver le plan triennal des travaux 2010-2012 de la commune de Grez-Doiceau, avec l'égouttage exclusif de l'avenue des Sapins en priorité n° 3 pour l'année 2012; Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2003 décidant notamment :

- d'adhérer au système de financement proposé par la S.P.G.E.;
- de conclure un contrat d'agglomération avec l'organisme d'épuration agréé I.B.W. et la S.P.G.E.;
- de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts;
- d'approuver la convention de collaboration entre la commune et l'I.B.W., en exécution du contrat d'agglomération;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2007 désignant notamment le bureau d'études SURVEY ET AMENAGEMENT S.A. en qualité d'auteur de projet pour l'élaboration de la fiche technique, avant-projet et projet, dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage de l'avenue des Sapins, dossier inscrit au plan triennal 2007-2009 mais in fine non retenu; Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu le 19 juillet 2010 par la commune avec la Région wallonne, la SPGE et l'IBW organisme d'assainissement agréé, suivant sa décision du 25 mai 2010; Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2012 décidant notamment :

- d'approuver les termes de la convention de cession de marché relative à l'étude et à la direction des travaux, à conclure avec l'I.B.W. (OAA) et le Bureau d'études SURVEY ET AMENAGEMENT S.A., auteur de projet désigné par la commune en date du 27 mars 2007;
- de céder, par l'acceptation de ladite convention, la maîtrise complète de l'ouvrage (tous droits et obligations) se rapportant au dossier d'égouttage exclusif de l'avenue des Sapins à Biez;

Vu le dossier d'avant-projet établi par le bureau d'études SURVEY & AMENAGEMENT, approuvé par l'IBW en séance du Collège exécutif du 25 février 2014, dossier réceptionné à l'Administration

communale en date du 13 mars 2014; Considérant que l'estimation globale des travaux à réaliser s'élève à 246.051,66 €, répartis comme suit :

- à charge de la commune : 84.605,50 € HTVA, soit 102.372,66 € TVAC;
- à charge de la SPGE : 143.679 € HTVA;

Vu l'avis de légalité sollicité le 3 juin 2014 et rendu par le Directeur financier en date du 5 juin 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus par voie de modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le dossier d'avant-projet d'égouttage exclusif de l'avenue des Sapins tel que présenté par l'I.B.W., organisme d'assainissement agréé. Article 2 : d'approuver l'estimation des travaux précités au montant global de 246.051,66 € répartis comme suit :

- à charge de la commune : 84.605,50 € HTVA, soit **102.372,66 € TVAC** (non subsidié); à charge de la SPGE : 143.679 € HTVA. Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'I.B.W. scrl, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

18. Travaux publics : (TP2014/053) Marché public de fournitures : Acquisition de tables et de chaises pour enfants pour les écoles communales de Néthen et de Grez centre – Principe, inventaire et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o f); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant l'ouverture de nouvelles classes à la rentrée scolaire de septembre 2014, à savoir une classe d'accueil à Grez centre et une classe de 3^{ème} maternelle (en immersion) à Néthen; Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir des tables et des chaises pour les enfants desdites classes; Considérant que, pour conserver une parfaite homogénéité et harmonie avec le mobilier scolaire existant, il convient de faire appel à la seule firme pouvant fournir un tel matériel à savoir la SPRL ALVAN, rue du Berlaimont, 2 à 6220 Fleurus, cette situation étant prévue à l'article 26 § 1^{er}, 1^o f) de la loi du 15 juin 2006 ; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de tables et de chaises pour enfants pour les écoles communales de Néthen et de Grez centre;
- Montant estimatif global de la dépense : 2.953,44 € HTVA, soit 3.573,66 € TVAC;

Considérant que ce montant de 2.953,44 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 6 juin 2014 et rendu par le Directeur financier en date du 09 juin 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 722/741-98:20140004.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ainsi que les interventions de Messieurs Feys et Clabots et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des tables et des chaises pour enfants pour les écoles communales de Néthen et de Grez centre. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 3.573,66 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, f) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base des articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110 alinéa 2 de l'arrêté

royal du 15 juillet 2011 et 5 § 4 (marché constaté sur simple facture acceptée) ainsi que les articles 118, 120, 122, 123, 124 et 127 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

19. Travaux publics : (TP2014/052) Marché public de fournitures : Acquisition de tapis et de fauteuils en mousse pour enfants pour les écoles communales de Grez centre, Néthen et Pérot – Principe, inventaire et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o f); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant l'ouverture de nouvelles classes à la rentrée scolaire de septembre 2014, à savoir une classe d'accueil à Grez centre et une classe de 3^{ème} maternelle (en immersion) à Néthen; Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir des tapis et de petits fauteuils en mousse pour les enfants desdites classes; Considérant qu'il conviendrait également d'équiper les 2 classes de maternelles de l'implantation scolaire de Pérot de ce même matériel; Considérant que, pour conserver une parfaite homogénéité et harmonie avec les tapis et fauteuils des autres classes, il s'avère opportun et judicieux de recourir aux sociétés ayant fourni ces produits en 2013, à savoir la firme PERFECTA S.A., Avenue de la Libération, 86 à 1640 Rhodes-Saint-Genèse (pour les tapis) et la firme MACLO'MOUSS - FABRITEX, Rue Terre à Briques, 29 B à 7522 Tournai-Marquain (pour les fauteuils), cette situation étant prévue à l'article 26 § 1^{er}, 1^o et f) de la loi du 15 juin 2006; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de tapis et fauteuils en mousse pour enfants pour les écoles communales de Grez centre, Néthen et Pérot;
- Montant estimatif global de la dépense : 2.308.32 € HTVA, soit 2.793.07 € TVAC;

Considérant que ce montant de 2.308,32 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 6 juin 2014 et rendu par le Directeur financier en date du 09 juin 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 721/741-98:20140004.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Madame Vanbever; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des tapis et fauteuils en mousse pour enfants pour les écoles communales de Grez centre, Néthen et Pérot. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 2.793,07 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, f) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base des articles 105 §1^{er}, 4^o et 110 alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et 5 § 4 (marché constaté sur simple facture acceptée) ainsi que les articles 118, 120, 122, 123, 124 et 127 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

20. Travaux publics : (TP2014/054) Marché public de fournitures : Acquisition de mobilier de bureau pour l'école communale de Néthen – Principe, inventaire et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics

dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant l'ouverture d'une nouvelle classe de 3^{ème} maternelle (en immersion) à Néthen à la rentrée scolaire de septembre 2014; Considérant la nécessité d'acquérir du mobilier de bureau pour l'enseignant de ladite classe; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de mobilier de bureau pour l'école communale de Néthen ;
- Montant estimatif global de la dépense : 850 € HTVA, soit 1.028,50 € TVAC arrondis à 1.100 € TVAC;

Considérant que ce montant de 850 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 05 juin 2014 et rendu par le Directeur financier en date du 09 juin 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 722/741-98:20140004.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Madame Vanbever; Après en avoir délibéré, A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir du mobilier de bureau pour l'école communale de Néthen. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 1.100 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base des articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110 alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et 5 § 4 (marché constaté sur simple facture acceptée) ainsi que les articles 118, 120, 122, 123, 124 et 127 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

21. Travaux publics : (TP2014/055) Marché public de fournitures : Acquisition de tricycles pour l'école communale de Néthen – Principe, inventaire et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant l'ouverture d'une nouvelle classe de 3^{ème} maternelle (en immersion) à Néthen à la rentrée scolaire de septembre 2014; Considérant la nécessité d'acquérir des tricycles pour les futurs enfants de ladite classe; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de tricycles pour l'école communale de Néthen;
- Montant estimatif global de la dépense : 990 € HTVA, soit 1.197,90 € TVAC arrondis à 1.200 € TVAC;

Considérant que ce montant de 990 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 05 juin 2014 et rendu par le Directeur financier en date du 09 juin 2014; Considérant que les crédits nécessaires

pour couvrir cette dépense seront prévus par voie de modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Madame Vanbever; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des tricycles pour l'école communale de Néthen. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 1.200 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base des articles 105 § 1^{er}, 4° et 110 alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et 5 § 4 (marché constaté sur simple facture acceptée) ainsi que les articles 118, 120, 122, 123, 124 et 127 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

22. Travaux publics : Addendum n° 4 au contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que les articles L3341-1 à L3341-15 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public; Vu le Code de l'eau, spécialement les articles D. 216 à D. 222 et les articles D. 332 §2,4° et D. 344,9°; Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'épuration prioritaire; Vu sa délibération du 24 juin 2003 décidant notamment :

- d'adhérer au système de financement proposé par la S.P.G.E.;
- de conclure un contrat d'agglomération avec l'organisme d'épuration agréé I.B.W. et la S.P.G.E.;
- de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts;
- d'approuver la convention de collaboration entre la commune et l'I.B.W. en exécution du contrat d'agglomération;

Vu les contrats d'agglomération n° 25112/01-25037 et 25037/02-25037 conclus en date du 15 octobre 2003 ainsi que les Addenda 1 à 3 y relatifs; Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2010 approuvant notamment le contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tel que présenté par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), visant à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003; Vu le contrat d'épuration précité, signé en date du 19 juillet 2010 avec la Région wallonne, la SPGE et l'I.B.W. organisme d'assainissement agréé; Vu le courrier de l'I.B.W. daté du 03 juin 2014 relatif à l'Addendum n° 4 au contrat d'épuration susvisé; Considérant que les propositions de l'Addendum n°4 sont essentiellement les suivantes :

- réduire les honoraires de l'I.B.W. de 14% à 10% (comprenant les coûts engendrés par l'étude de projet, le service de maîtrise de l'ouvrage ainsi que l'accomplissement des services de direction et de surveillance du chantier);
- réaliser gratuitement la coordination sécurité des études et travaux de voirie conjoints à l'épuration (cette imposition légale relevant actuellement de la charge communale);
- réaliser gratuitement la négociation amiable des emprises éventuellement nécessaires pour des travaux de voirie conjoints à l'épuration;
- réaliser gratuitement les fiches techniques du PIC;

Vu l'Addendum n° 4 au contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines présenté par l'Organisme d'assainissement agréé; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'Addendum n° 4 au contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tel que présenté par l'I.B.W., Organisme d'assainissement agréé. Article 2 : de transmettre, pour suite utile, la présente décision ainsi que ledit Addendum n° 4, en double exemplaire, à l'I.B.W., Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

23. Travaux publics : (TP2014/058) Marché public de services : recours à un auteur de projet dans le cadre de l'agrandissement de l'école de Néthen – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en

matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2; Considérant la volonté de créer des classes «en immersion» sur l'implantation scolaire de Néthen; Vu le courrier reçu du CECP en date du 4 avril 2014, confirmant l'octroi d'un subside de 400.000€ pour la création de 100 places en immersion; Considérant la nécessité de procéder à un agrandissement de ladite école et donc de s'adjoindre les services d'un auteur de projet à cette fin; Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Recours à un auteur de projet dans le cadre de l'agrandissement de l'école de Néthen
- Montant estimatif global de la dépense : 49.500 € HTVA, soit 59.895 € TVAC, arrondis à 60.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 49.500 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer; Vu l'avis de légalité sollicité le 10 juin 2014 et rendu par le Directeur financier en date du 11 juin 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus par voie de modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Cordier, Clabots et Dewilde; Après en avoir délibéré; Par 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mmes Vanbever, Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Jacquet, Tollet, Botte, Eggermont, et Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts) et 9 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets); DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de recourir aux services d'un auteur de projet dans le cadre de l'agrandissement de l'école de Néthen. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 60.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

24. Travaux publics : (TP2014/024) Marché public de services : Recours à un auteur de projet dans le cadre de la création d'un plan de mobilité pour Grez centre – Modification de sa délibération du 18 mars 2014 - Nouvelle estimation de la dépense.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3; Revu sa délibération du 18 mars 2014 décidant notamment :

- d'approuver le principe de faire appel à un auteur de projet pour la réalisation d'un plan de mobilité pour Grez centre;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 12.000 € TVA de 21% comprise;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics;
- de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84, 95, 127 et 160 dudit arrêté royal;

Vu les deux offres reçues en date du 2 juin 2014 proposant la réalisation d'un plan de mobilité pour Grez centre pour des montants supérieurs à celui de l'estimation approuvée, qu'il s'en suit que ce marché ne peut être attribué en l'état; Considérant la nécessité de fixer une nouvelle estimation globale du présent

marché de services pour la somme de 25.000 € TVA de 21% comprise; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus par voie de modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman et l'intervention de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver la nouvelle estimation globale de ce marché de services à maximum 25.000 € TVA de 21% comprise. Article 2 : de maintenir pour le surplus, et pour autant que de besoin, ses décisions prises le 18 mars 2014.

25. Urbanisme : Elaboration d'un Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.) au plan de secteur de la zone de Biez – Confirmation de la table des matières du RIE.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) spécialement ses articles 47 à 57 ter ainsi que leurs arrêtés d'application; Vu sa délibération du 18 mars 2014 adoptant l'avant-projet de plan communal d'aménagement de la zone de Biez élaboré par la SC A.B.R. Architecture et Environnement contenant le rapport d'analyse de la situation existante, le rapport des options d'aménagement, un plan de la situation existante de fait et un plan de la situation existante de droit ainsi qu'un plan des affectations; adoptant également le contenu de la table des matières du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE); Vu les avis de la CCATM et du CWEDD concernant l'avant-projet et la table des matières du RIE; Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier la table des matières du RIE et que dès lors son contenu est confirmé en annexe de la présente délibération; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; Par 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, MM. Jacquet, Tollet, Botte, Eggermont, et Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts) et 9 contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme Martin, M. Dewilde, Mme Smets); DECIDE : Article unique : d'adopter définitivement le contenu de la table des matières du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE).

Travaux publics : (TP2012/076) Réaménagement de l'éclairage public sur le nouveau parking communal sis rue du Pont-au-Lin (dossier GREZ TR 150256) – Nouveau projet : approbation – Marché de fournitures à passer – Choix du mode de passation de marché.

Le Conseil, en séance publique, Le Collège demande au Conseil l'ajout en urgence de ce point à l'ordre du jour. L'urgence obtient 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mmes Vanbever, Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Jacquet, Tollet, Botte, Eggermont, et Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts) et 9 contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mmes Martin, M. Dewilde, Mme Smets). En conséquence, l'urgence n'est pas déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil présents et ce dossier ne peut être mis en discussion (article L1122-24 du Code de la démocratie locale).